
5ème journée de la Forêt
Foncier – Défense incendie –
Sapin – Sols forestiers


INTRODUCTION

Sur la notion de bien commun, les fonctions des forêts sont défendues par la Loi au travers de l'intérêt général. Ainsi l'article 112-1 du Code Forestier en définit les principes :

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.
Sont reconnus d'intérêt général :

1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;

2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;

3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;

4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;

5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

La loi reconnait donc le caractère d'intérêt général de la forêt et organise les droits et devoirs des propriétaires publics et privés pour que cet intérêt général soit servi tout en permettant l'exercice de leur droit de propriété.

Rappel des éditions précédentes

2022 : La forêt et le climat, rôle bioclimatique de la forêt

2023 : la gestion durable de la forêt, quelles alternatives aux coupes rases

2024 : chemins d'accès aux forêts, les réponses aux nombreuses questions qui se posent

2025 : adapter sa forêt au changement climatique

P R O G R A M M E

8h30 café d'accueil

8h45 Introduction

9h00 Un point sur l'évolution des propriétés forestières sur la commune (Association des Communes forestières 43)

9h30 La défense incendie : décryptage de l'arrêté préfectoral (Association des Communes forestières 43)

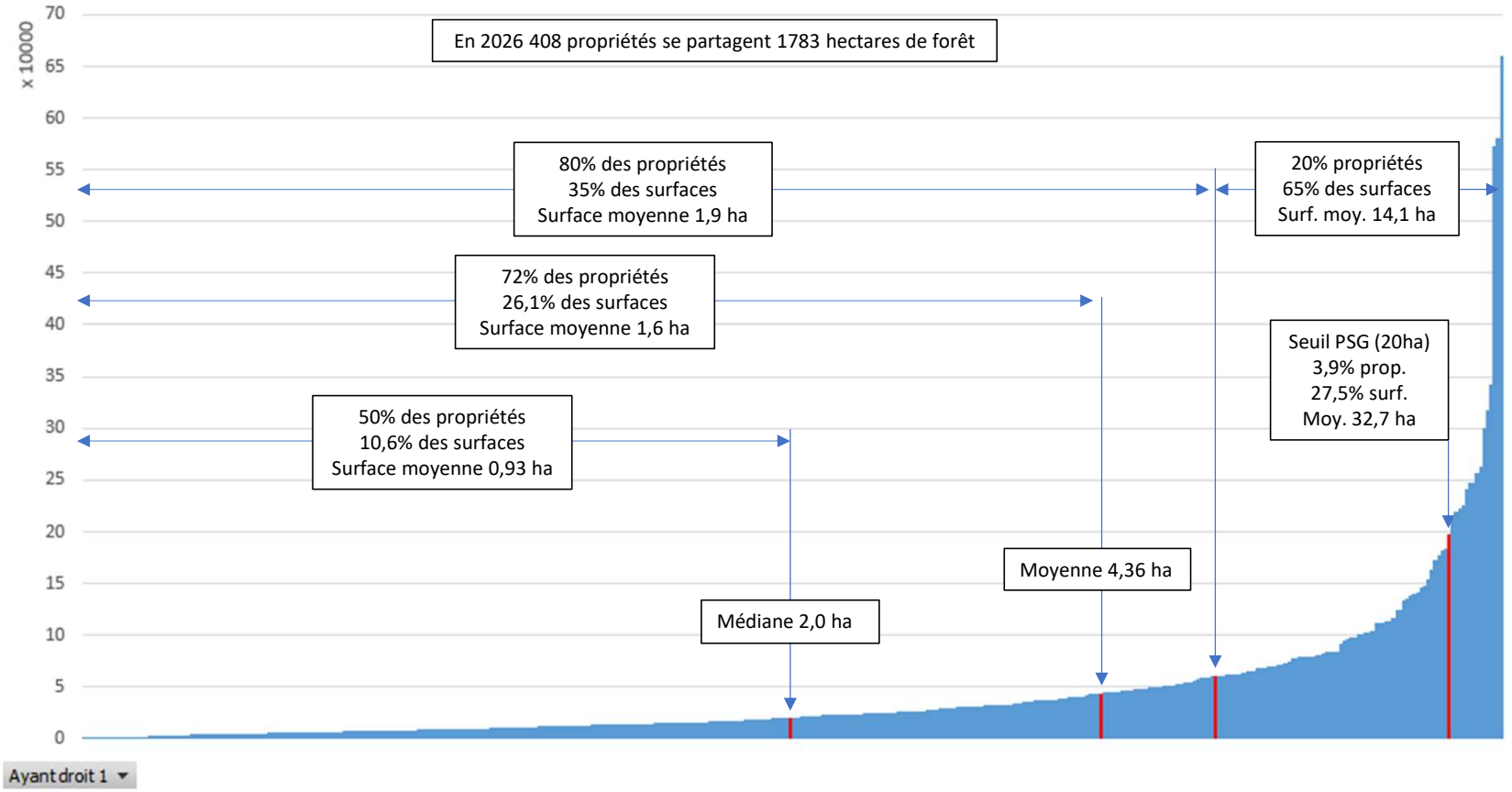
10h00 Mon beau sapin roi des forêts : êtes-vous sûr de bien le connaître ? (Éric GEOFFROY, Ingénieur Régional - Responsable Haute-Loire du CNPF Auvergne-Rhône-Alpes)

10h30 Les sols forestiers : nous apprendrons à connaître ce qui se cache sous le sol, son importance pour la vie de la forêt et la manière d'en prendre soin. (Éric GEOFFROY, Ingénieur Régional - Responsable Haute-Loire du CNPF Auvergne-Rhône-Alpes)


1. Foncier Forestier

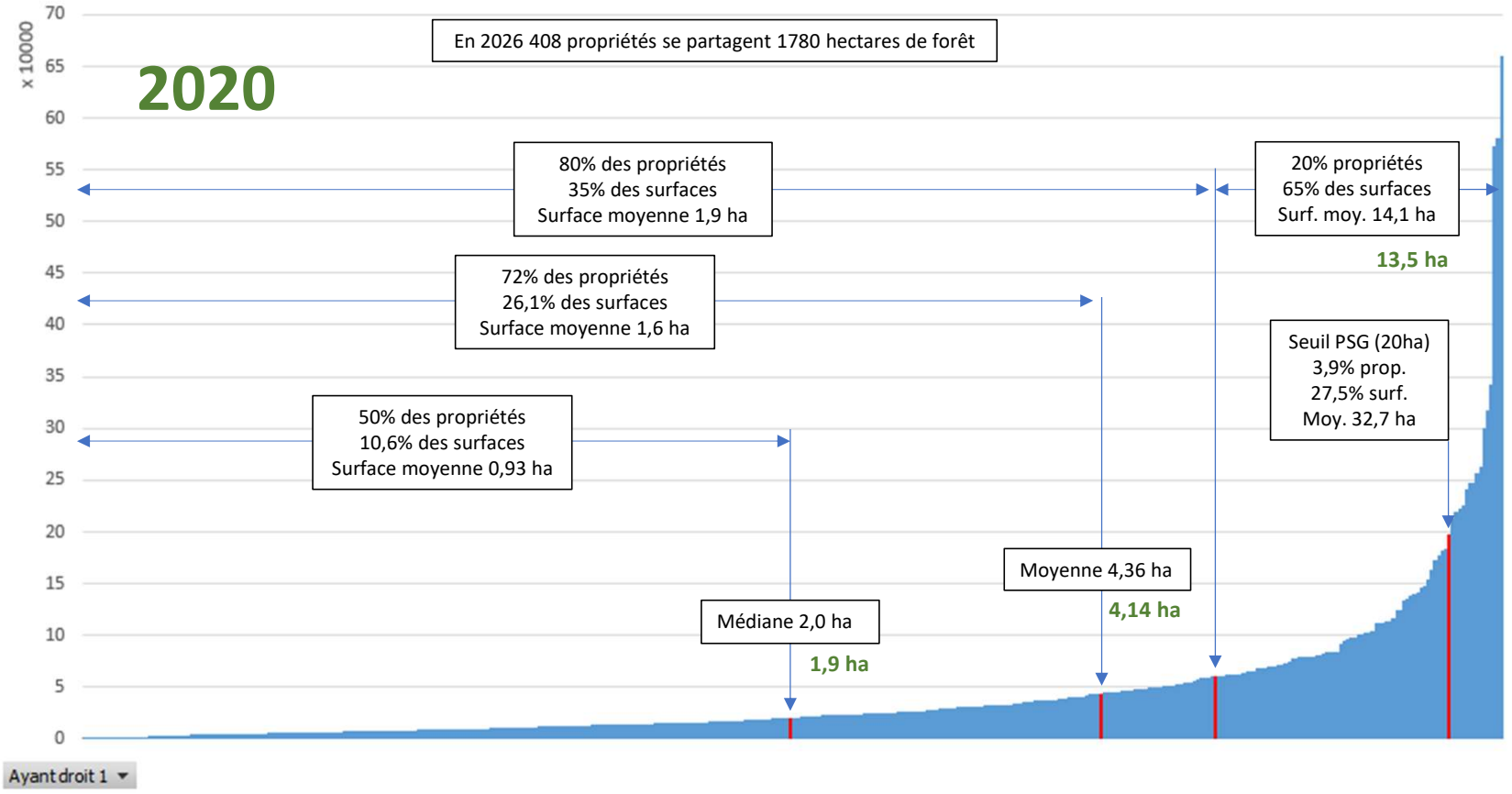
Commune de Saint-Julien-Molhesabate

Répartition des propriétés forestières



Commune de Saint-Julien-Molhesabate

Répartition des propriétés forestières



Evolution comparée des surfaces moyennes par propriété

Département	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Surfaces (ha)	156 374	156 392	156 443	156 227	156 325	156 324	156 352	156 439	156 480	
Propriétés	86 079	85 838	85 686	85 558	85 192	84 995	84 804	84 591	84 276	
Surf. Moy.	1,82	1,82	1,83	1,83	1,83	1,84	1,84	1,85	1,86	

HPVc	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Surfaces (ha)			10 236						10 240	10 241
Propriétés			3 377						3 291	3 290
Surf. Moy.			3,03						3,11	3,11

SJM	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Surfaces (ha)				1 783						1 780
Propriétés				430						408
Surf. Moy.				4,15						4,36

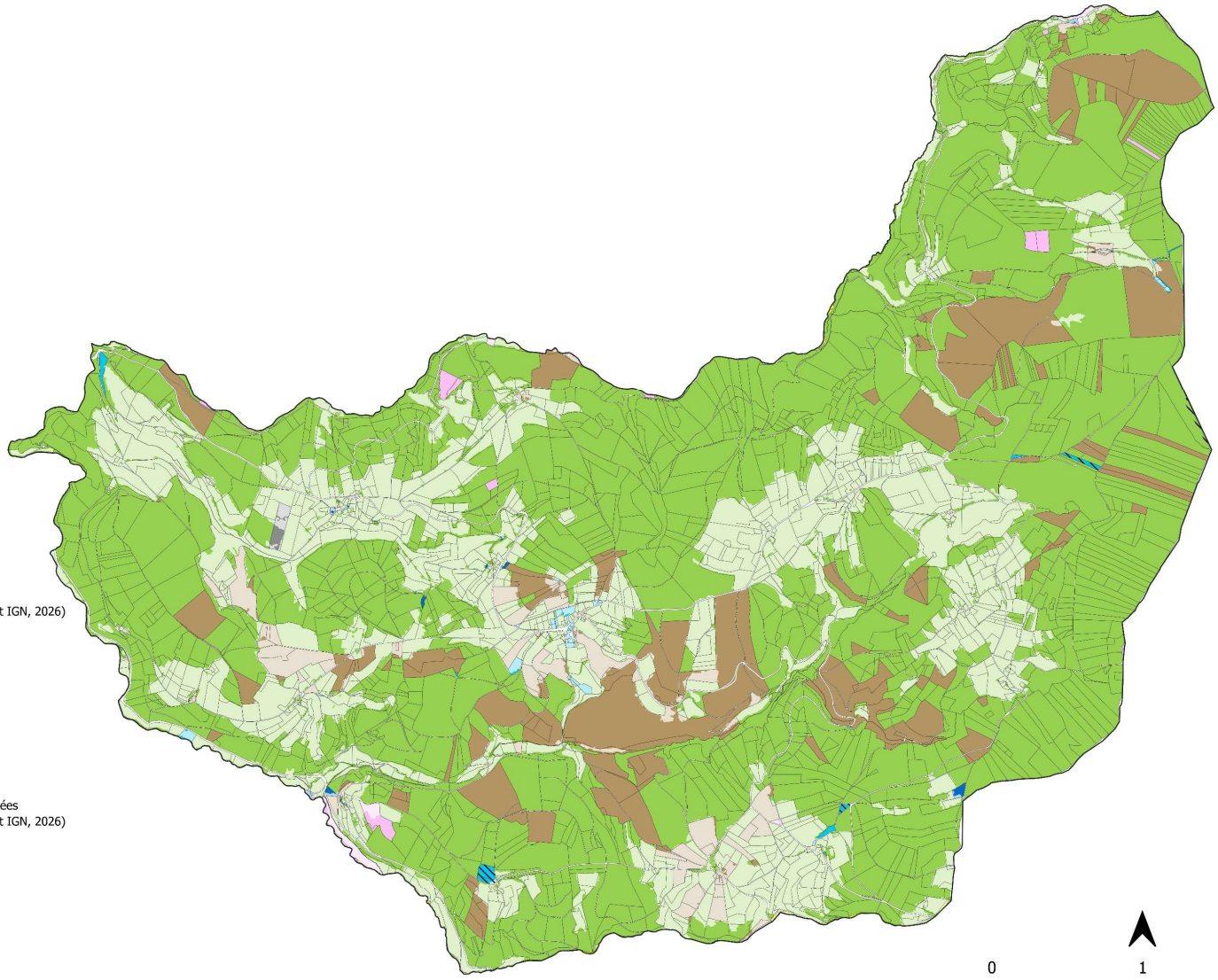
Lieu de résidence des propriétaires de la forêt de Saint-Julien-Molhesabate

	Propriétaires		Surfaces		
Origine	NB	%	ha	%	Moyenne
St-Julien-Molhesabate	50	12,3%	199	11,2%	3,97
Haut-Pays-du Velay com	113	27,7%	438	24,6%	3,87
Haute-Loire	66	16,2%	298	16,7%	4,51
Auvergne-Rhône-Alpes	145	35,5%	584	32,8%	4,03
Autres régions	34	8,3%	262	14,7%	7,70
Total	408	100,0%	1 780	100,0%	4,36

Communes forestières
Haute-Loire

Foncier forestier - Commune de Saint-Julien-Molhesabate

Répartition par typologie de propriétaire



Couches de base
- Limites communales (DFiP, 2026)
- Limites parcellaires (DFiP, 2026)

Régime particulier de gestion
- Régime forestier (ONF, 2025)

Types de propriétaires des surfaces boisées
(Communes forestières d'après DFiP, 2026 et IGN, 2026)
- BND (Bien non délimité)
- BSM (Bien sans maître)
- Commune
- Personne morale privée
- Personne physique privée
- Sections de communes
- Problème dans le jeu de données DFiP

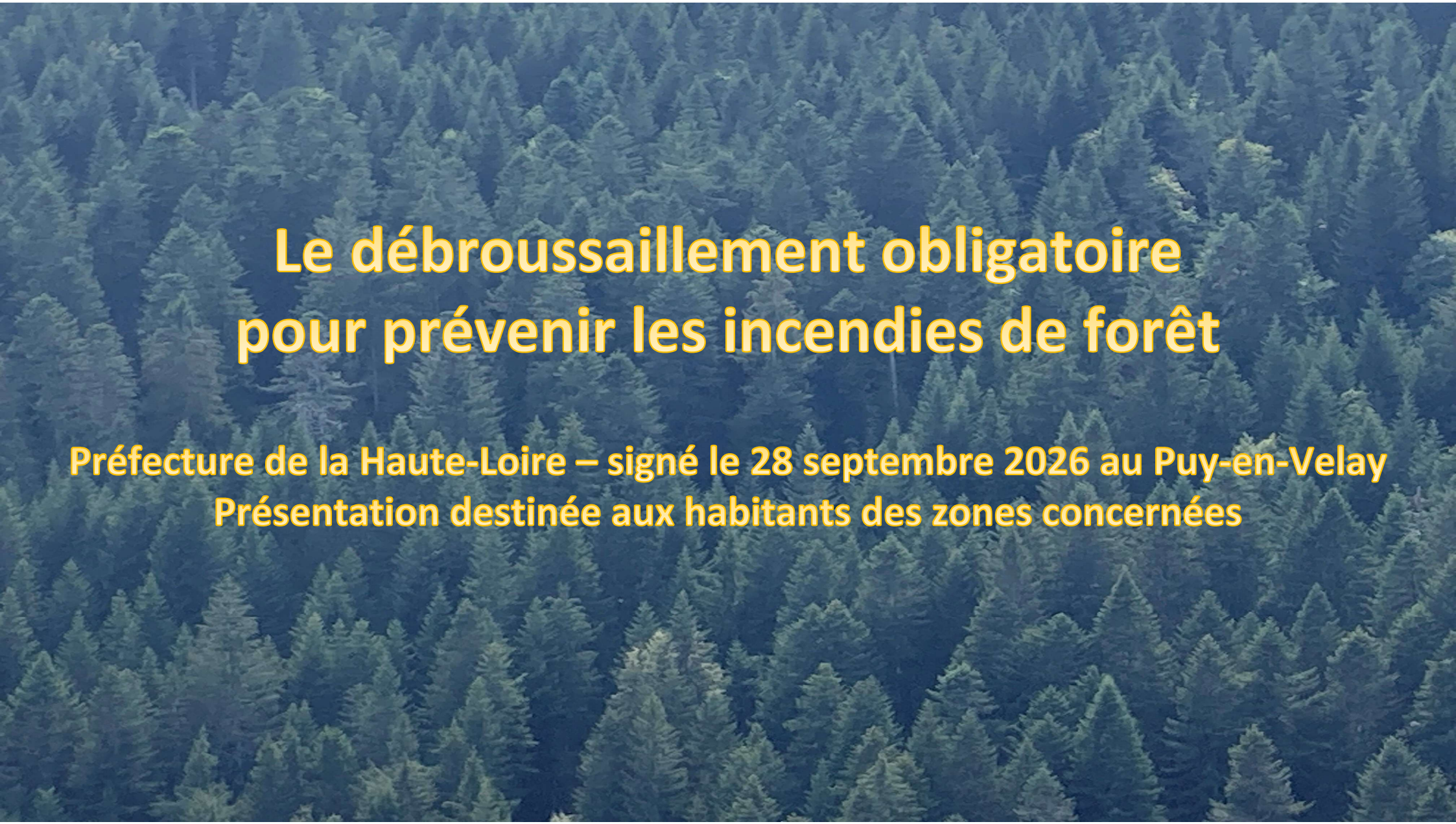
Types de propriétaires des surfaces non boisées
(Communes forestières d'après DFiP, 2026 et IGN, 2026)
- BND (Bien non délimité)
- BSM (Bien sans maître)
- Commune
- Personne morale privée
- Personne physique privée
- Sections de communes
- Problème dans le jeu de données DFiP

0 1 2 km

Multi-propriétaires propriétaires de la forêt de Saint-Julien-Molhesabate

	Propriétaires		Surfaces		
Multi-propriété	NB	%	ha	%	Moyenne
1 Ayant droit	266	65,2%	1 147	64,5%	4,31
2 Ayants droits	81	19,9%	333	18,7%	4,11
3 Ayants droits	28	6,9%	106	6,0%	3,80
4 Ayants droits	21	5,1%	78	4,4%	3,73
5 Ayants droits	8	2,0%	97	5,5%	12,13
6 Ayants droits	4	1,0%	18	1,0%	4,49
Total	408	100,0%	1 780	100,0%	4,36


2. Défense incendie



Le débroussaillement obligatoire pour prévenir les incendies de forêt

Préfecture de la Haute-Loire – signé le 28 septembre 2026 au Puy-en-Velay

Présentation destinée aux habitants des zones concernées

Pourquoi cet arrêté ?

Des massifs forestiers de Haute-Loire sont classés à risque d'incendie

Le débroussaillement autour des habitations est reconnu efficace : il protège les personnes et les biens, ralentit le feu et facilite l'intervention des pompiers

La loi du 10 juillet 2023 et les décrets de mars 2024 ont renforcé puis simplifié les obligations au niveau national

Cet arrêté les met en application dans notre département

Élaboré avec : avis de la commission de sécurité et du conseil scientifique régional, et consultation du public du 27 juillet au 11 septembre 2026.

Suis-je concerné ?

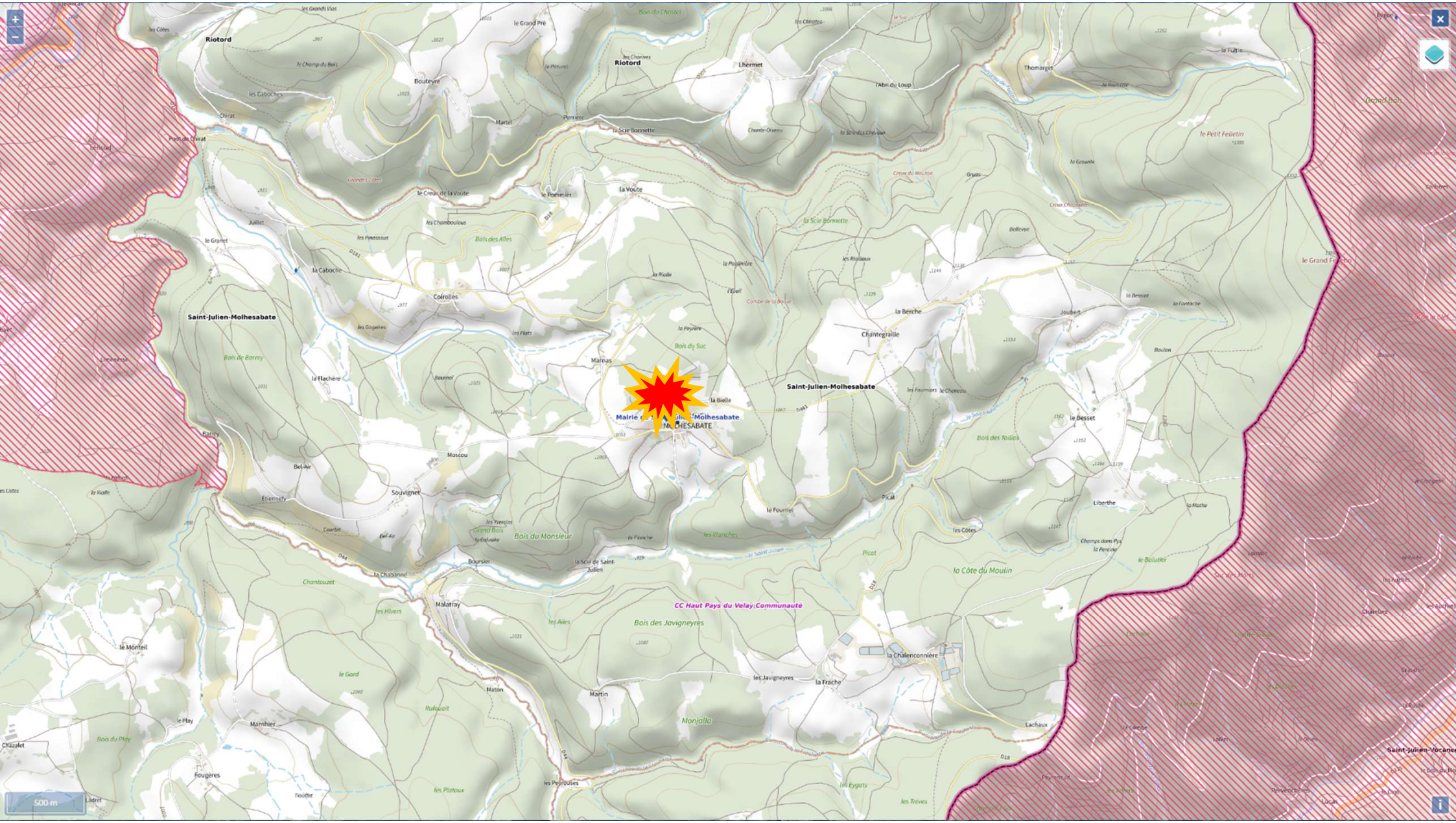
Vous êtes concerné si votre bien se situe :

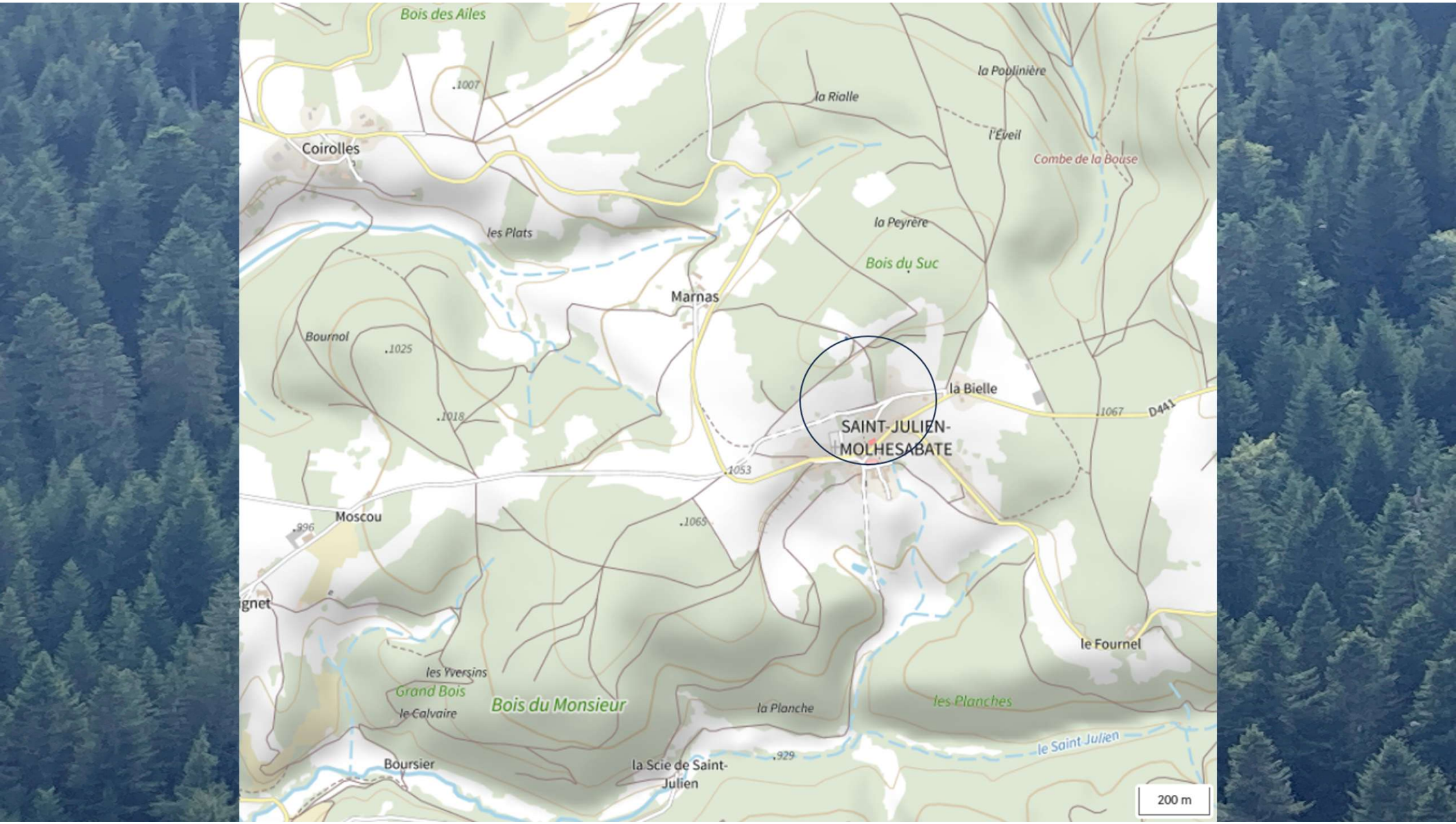
- Dans une des 63 communes situées dans un des 3 massifs à risque
- dans un massif forestier classé à risque d'incendie (plus de 4 ha : bois, forêts, landes, maquis, garrigues)
- ou à moins de 200 mètres d'un de ces massifs

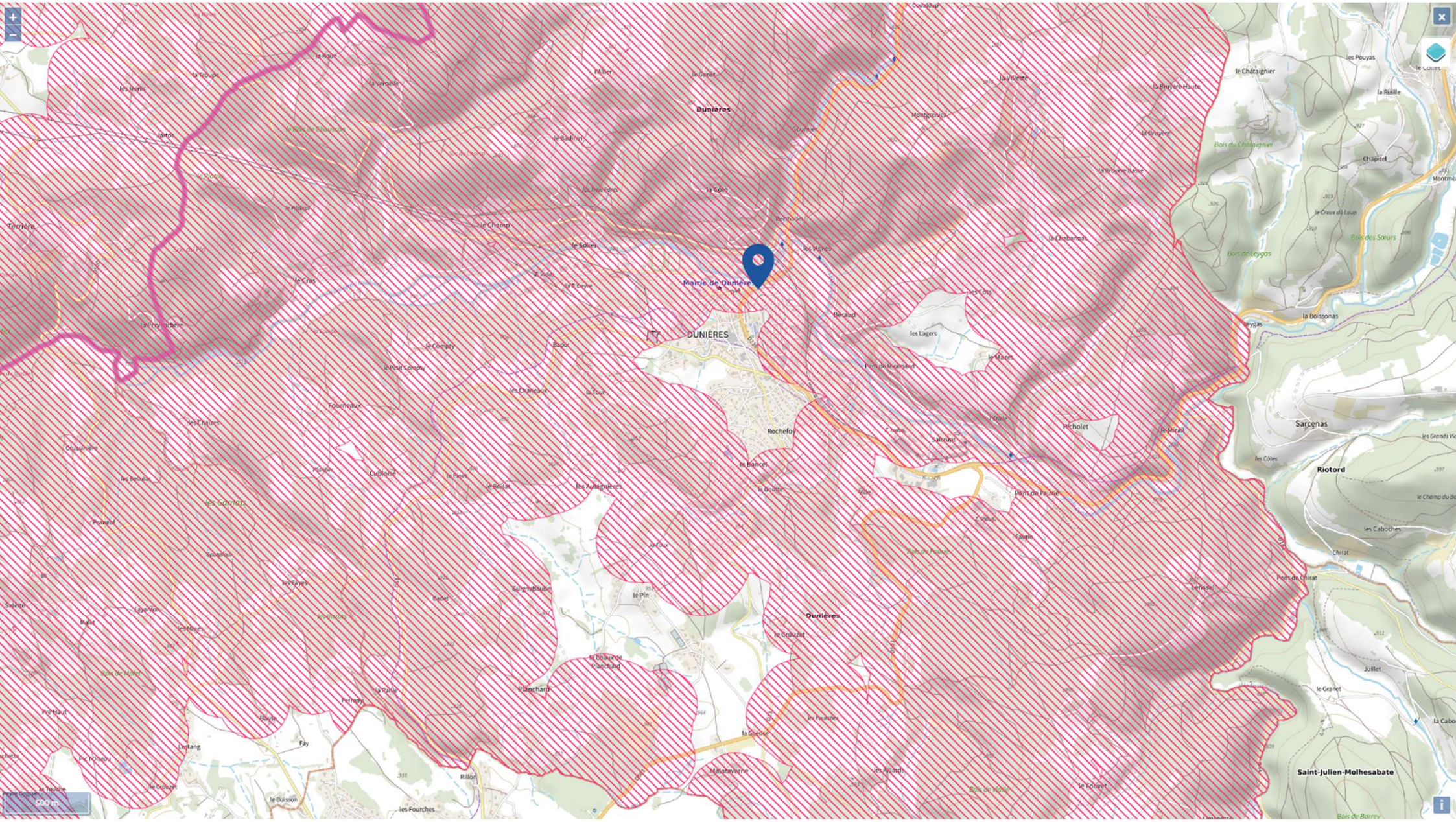
Vous n'êtes pas concerné si :

- vous êtes à côté d'un cours d'eau (boisements rivulaires, ripisylves)
- il s'agit d'espaces agricoles entretenus : cultures, prairies de fauche, vergers

📌 Pour savoir si votre terrain est dans le périmètre : www.georisques.gouv.fr, ou en mairie (annexe au PLU / carte communale)


Riotord
Saint-Julien-Molhesabate
Bouteyre
Martel
Perrets
la Scie Bonnette
Lhermet
Thomarget
le Petit Feiletin
le Grand Feiletin
le Pommier
la Voûte
Coirolles
la Caboche
Chantegraille
la Berche
Joubert
le Besset
Marnas
la Bielle
Mairie de Saint-Julien-Molhesabate
MOLHESABATE
Moscou
Bel-Air
Souvignet
Etiennety
le Fournel
Picat
la Côte du Moulin
Bois du Monsieur
Bois des Javigneyres
CC Haut Pays du Velay Communauté
Malatray
Boursier
la Chabanne
la Scie de Saint-Julien
le Monteil
le Play
Marmhier
Maton
Martin
Monjalla
la Chalenconnière
la Frache
les Javigneyres
Lachaux
Fougères
Chazalet
Ladret
les Peyrouses
les Eygots
les Trèves
les Platoux
Rufouait
Bois du Play
le Gard
les Hivers
les Ailes
Chantouzet
Courtet
Liberthe
le Boulutier
Bois des Toillos
Bois des Alles
Bois du Suc
Bois de Barrey
Grand Bois
la Flachère
la Caboche
Coirolles
Riotord
Saint-Julien-Molhesabate
500 m


Bois des Ailes
.1007
la Poulinière
la Rialle
l'Éveil
Coirolles
Combe de la Bouse
les Plats
la Peyrère
Bois du Suc
Marnas
Bournol
.1025
la Bielle
.1018
.1067
D441
SAINT-JULIEN-
MOLHESABATE
.1053
Moscou
.996
.1065
gnet
le Fournel
les Yversins
Grand Bois
le Calvaire
Bois du Monsieur
la Planche
les Planches
le Saint Julien
.929
Boursier
la Scie de Saint-
Julien
200 m


Mairie de Dunières
DUNIÈRES
Dunières
Riotord
Sarcenas
Saint-Julien-Molhesabate
le Châtaignier
la Villette
la Berryère Haute
la Bruyère
Chapitel
le Creux du Loup
Bois de Leygas
Bois des Sœurs
la Boissonas
les Lagers
le Marzet
Pont de Mramaud
Picholet
le Murail
Rochefoy
le Bancel
la Goutte
Pont de Faurie
les Caboches
Chirat
Pont de Chirat
Juillet
le Granet
les Côtes
les Vignes
la Chabannas
Berthollet
la Côte
le Champ
le Soulier
le Cros
la Percy richère
le Comply
le Petit Comply
les Chazes
Fourneaux
les Chalaires
la Tour
les Garnats
les Armagnères
le Pin
le Crouzet
Planchard
la Gerbe
les Allards
le Fouvet
Malatavorne
Rillon
le Buisson
les Fourches
Fay
Bayle
Ferrary
la Ratte
Pré Haut
Salette
Fayard
le Mas
Bois de Hôlet
les Bessas
Cubelard
la Pinet
le Bruel
les Cayes
Gugnebaud
Badet
Pradeval
Cousinière
Terrière
la Troupe
les Mains
Jarton
le Bois de Chaumon
le Badinon
le Genet
l'Allier
la Verrouille
la Haute
le Pilatel
le Pioton
Sur du Pio
le Bayon
la Bayne
Bercaud
Badot
Bois de Barrey
500 m

Ce que je dois débroussailler

Vous êtes propriétaire :

- d'une maison ou d'une construction → débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour
- d'un terrain en zone urbaine, dans un lotissement, une ZAC → débroussailler la totalité du terrain, construit ou non

Qui paye ?

- le propriétaire du terrain ou de la construction
- le gestionnaire, pour les campings et les parcs résidentiels de loisirs
- l'exploitant, pour les sites industriels SEVESO (périmètre porté à 100 m)

Un ordre de grandeur 🌳

- 50 m autour d'une maison de 60 m² au sol représentent environ 9.450 m²

Qu'est-ce que le débroussaillement ?

Réduire la végétation combustible autour de soi pour ralentir le feu et protéger sa maison, puis l'entretenir.

Rassurez-vous, ce n'est pas :

- une coupe rase ni un défrichement — vos arbres restent des arbres
- une obligation pour les champs, prairies de fauche et vergers entretenus

L'arrêté prévoit aussi de préserver :

- les jeunes arbres et semis, pour que la forêt se renouvelle
- les arbres utiles à la biodiversité (arbres à cavités, têtards, arbres morts à plus de 20 m de la maison)
- les paysages et les haies tenues

Concrètement, chez moi : les gestes à faire

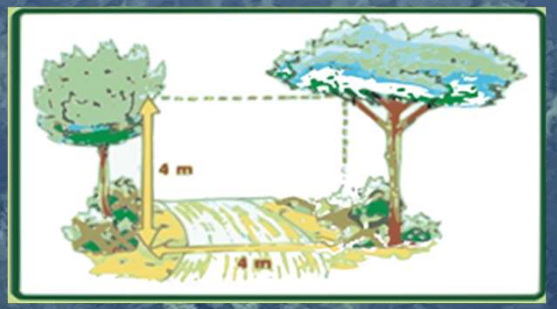
- Tondre, couper ou broyer la végétation basse → hauteur maximale de 50 cm
- Couper les arbustes situés sous les arbres
- Espacer les arbustes d'au moins 3 m de la maison et des autres arbres (des bouquets de 20 m² maximum sont admis)
- Espacer les arbres : branches à au moins 3 m de la maison
- Garder les arbres utiles à la biodiversité : cavités, têtards, arbres morts à plus de 20 m de la maison
- Élaguer : aucune branche à moins de 2 m du sol pour les arbres de plus de 6 m ; sur au moins un tiers du tronc pour les plus petits
- Nettoyer la toiture, les chenaux et les gouttières (feuilles, aiguilles)
- Évacuer les déchets verts par broyage ou exportation (le brûlage reste exceptionnel et encadré)

Mes haies et mes arbres : ce qui est possible

- Vos haies peuvent être conservées si elles sont tenues (2 m de large et 3 m de haut au maximum) et éloignées de 5 m des arbres de la forêt, ou de 3 m de la maison et des autres arbres
- Un arbre remarquable (esthétique ou patrimonial) peut rester près de la maison, même en surplomb, s'il est isolé de plus de 5 m de tout autre arbre
- De petits îlots de végétation peuvent être maintenus pour la biodiversité : à plus de 25 m de la maison, 25 m² maximum, espacés de 25 m entre eux
- Terrain en forte pente (plus de 60 %) ou protégé par une paroi rocheuse de plus de 4 m : obligation allégée au-delà de 5 m de la maison

⚠ Du 16 mars au 15 août, aucun engin de broyage lourd sur les grandes surfaces à végétation dense (protection des espèces) ; la débroussailleuse à main reste autorisée

Récapitulatif qui fait quoi ?



Votre situation	**Ce que vous devez faire**
Terrain en zone urbaine, lotissement, ZAC ou AFU	Débroussailler tout votre terrain
Maison ou autre construction	Débroussailler jusqu'à 50 m autour
Chemin privé d'accès à votre maison	Passage libre de végétation de 4 m de large × 4 m de haut (pour les secours)
Camping ou parc résidentiel de loisirs	Bande de 50 m autour, et distances réduites à l'intérieur
Site industriel SEVESO	Débroussailler 100 m autour de l'établissement

Et si les 50 m débordent chez le voisin ?

Le périmètre peut s'étendre au-delà de votre propriété. Dans ce cas :

- Informez le voisin par écrit, de façon certaine (lettre recommandée par exemple)
- Demandez-lui l'autorisation d'intervenir sur son terrain (il peut demander à garder les jeunes arbres)
- Sans réponse sous un mois, c'est lui qui devient responsable du débroussaillement
- Son accord vaut 3 ans ; il peut ensuite changer d'avis
- Le bois coupé lui appartient et il doit l'évacuer
- Point clé : un refus d'accès ne bloque rien — il transfère la responsabilité au voisin.

Et les locataires ?

L'obligation reste à la charge du propriétaire, que le bien soit occupé par lui ou loué :

- Le locataire n'est pas assujetti : ce n'est pas lui qui est responsable des travaux ni de leur entretien
- Il doit être informé : à chaque signature ou renouvellement de bail, le propriétaire lui signale que le bien est en zone concernée
- Il ne peut pas s'opposer aux travaux, y compris s'ils débordent sur un fonds voisin
- Le bail peut prévoir que le locataire effectue l'entretien courant (tondeuse, débroussaillleuse à main), mais la responsabilité réglementaire reste au propriétaire

Routes, rail, lignes électriques : à la charge de qui ?

- Les collectivités et les gestionnaires de réseaux débroussaillent leurs infrastructures dans les massifs (État, Département, SNCF, Enedis…) :
- Routes : passage libre de 4 m × 4 m pour les véhicules de secours, plus une bande entretenue de 2 à 3 m selon l'importance de la voie
- Voies ferrées : bande entretenue de 4 m de part et d'autre des rails
- Lignes électriques aériennes : zone de sécurité de 2 à 3 m autour des fils, à la charge du gestionnaire

Ce qu'il faut retenir pour vous :

- Si votre périmètre chevauche celui d'une ligne électrique, le débroussaillement est à la charge du gestionnaire du réseau
- Les déchets issus de ces travaux sont broyés ou évacués ; vous pouvez reprendre le bois issu de votre parcelle dans le mois

Contrôle et sanctions : ce qui peut arriver

- Le maire contrôle l'exécution des débroussaillements autour des habitations
- En cas de non-respect : mise en demeure, puis travaux réalisés d'office à vos frais, avec astreinte journalière possible
- Passé 2 mois : amende pouvant atteindre 50 € maxi par m² concerné — une sanction très lourde pour un grand terrain. Exemple maison 60 m², surface à débroussailler peut atteindre au maximum 9.450 m² soit une amende maximum de 472.500 € !
- Le contrevenant s'expose également à une contravention de 5e classe
- Les infractions peuvent être constatées par : l'ONF, les agents de l'État chargés des forêts, les gardes champêtres et les polices municipale et rurale.

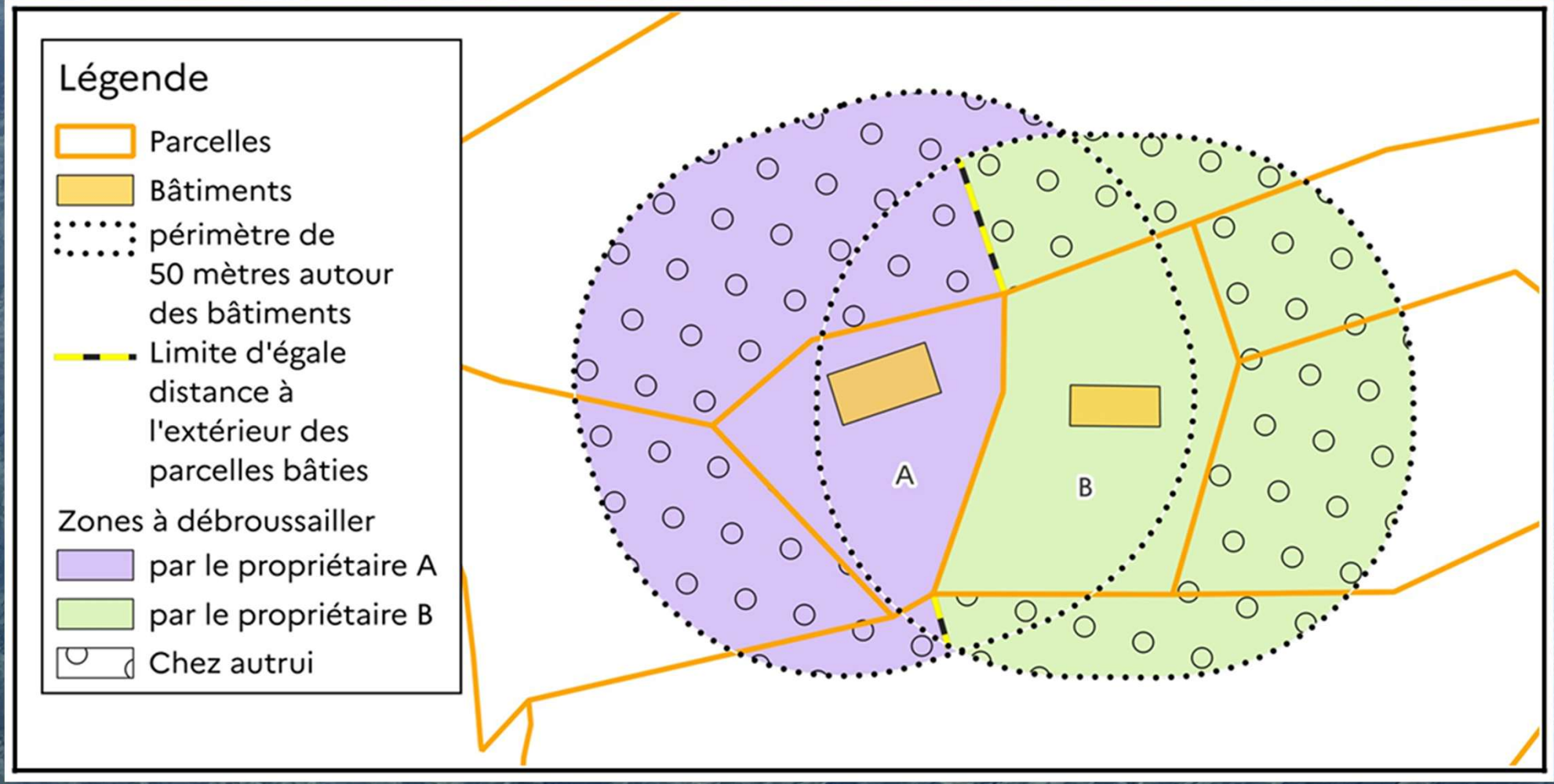
Vente ou location de mon bien : nouvelles obligations

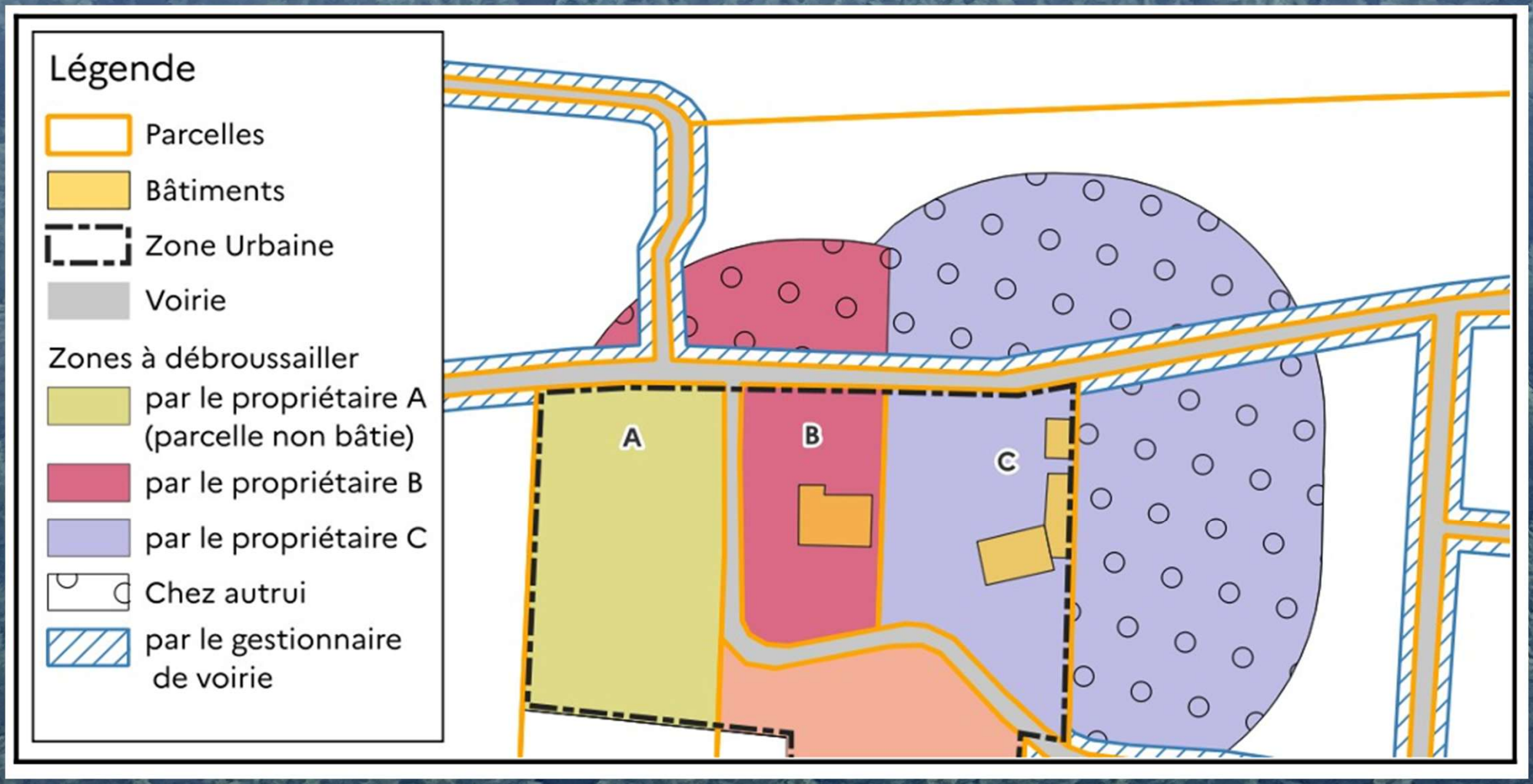
- Vous vendez ou louez un bien en zone concernée → vous devez le signaler dès l'annonce immobilière (information acquéreur-locataire)
- En cas de vente : joindre une attestation sur l'honneur certifiant que les travaux sont bien réalisés, à la promesse et à l'acte de vente
- À chaque bail ou renouvellement : informer le locataire
- Terrain en site classé : les travaux sont dispensés d'autorisation spéciale, sauf l'abattage d'arbres de haute tige

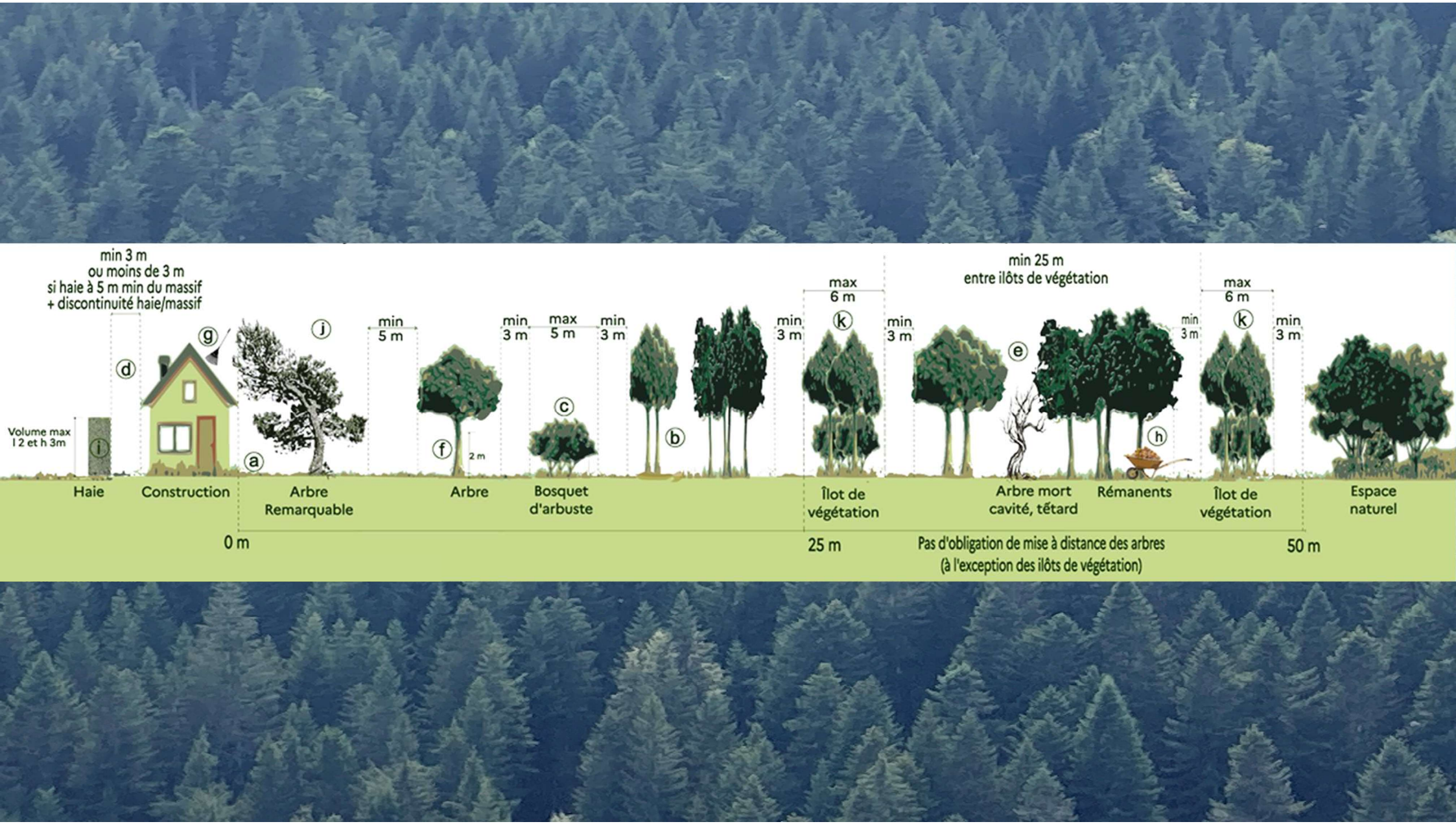
À retenir

- 50 m autour de votre maison — tout le terrain en zone urbaine ou en lotissement
- Débroussailler, ce n'est pas raser la forêt : jeunes arbres, haies tenues et arbres remarquables peuvent être conservés
- Les 50 m peuvent déborder chez le voisin : informez-le par écrit ; sans réponse sous un mois, la responsabilité passe chez lui
- Routes, rail et lignes électriques : à la charge des collectivités et des gestionnaires de réseaux
- Vente ou location du bien : information obligatoire et attestation sur l'honneur
- En cas de non-respect : travaux faits d'office à vos frais et amende pouvant atteindre 50 €/m²

Des questions ?


Légende
Parcelles
Bâtiments
périmètre de 50 mètres autour des bâtiments
Limite d'égale distance à l'extérieur des parcelles bâties
Zones à débroussailler
par le propriétaire A
par le propriétaire B
Chez autrui
A
B


Légende
Parcelles
Bâtiments
Zone Urbaine
Voirie
Zones à débroussailler
par le propriétaire A (parcelle non bâtie)
par le propriétaire B
par le propriétaire C
Chez autrui
par le gestionnaire de voirie
A
B
C


min 3 m
ou moins de 3 m
si haie à 5 m min du massif
+ discontinuité haie/massif
Volume max
l 2 et h 3m
min
5 m
min
3 m
max
5 m
min
3 m
min
3 m
max
6 m
min 25 m
entre ilôts de végétation
min
3 m
max
6 m
min
3 m
2 m
Haie
Construction
Arbre
Remarquable
Arbre
Bosquet
d'arbuste
Îlot de
végétation
Arbre mort
cavité, têtard
Rémanents
Îlot de
végétation
Espace
naturel
0 m
25 m
Pas d'obligation de mise à distance des arbres
(à l'exception des ilôts de végétation)
50 m